

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 19 DECEMBRE 2022

\*\*\*\*\*

**Présidence** Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

**CONSEILLERS PRESENTS** : Romaric SPIRE, Mireille COQUELLE, Odile ROBINET, adjoints.  
Béatrice ESTEBAN, François BOUCHEZ, Franck MANNESSIER-PARSY, Dominique de GRIFFOLET.

**CONSEILLERS ABSENTS** : Sébastien PIATKOWSKI a donné pouvoir à JP-LEBOEUF  
Philippe NIEPOROWSKI, excusé.

**SECRETAIRE** : Mme Dominique de GRIFFOLET

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Décision Modificative n°1 : « Insuffisance de crédit pour le paiement des paies et charges ».  
Favorable à l'unanimité

**\* Adoption du Conseil Municipal du lundi 29 août 2022 :**

Décision prise à l'unanimité

**\*Décision Modificative N°1 : « Insuffisance de Crédit pour le paiement des Paies et Charges » :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer un virement de crédits de compte à compte pour le paiement des paies et charges : prélèvement au compte 022 – dépenses imprévues - en section de fonctionnement, pour un montant de 380 € et affecter au compte 6411 – Personnel Titulaire – pour un montant de 380 €.

Décision prise à l'unanimité

**\*Report des investissements 2022 sur l'année 2023 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne autorisation au maire d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – et ce jusqu'à l'adoption du budget 2023 au plus tard le 30 avril 2023 (article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant des crédits ouverts au BP 2022 est de 140 400.00 €.

Il est donc possible en vertu des textes précités de pré affecter un potentiel de crédit de 25 % de 140 400.00 € sur le budget 2023, avant son adoption, soit : 35 100.00 €

Il vous en propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits ci-après désignés :

- 2152 – « Installation de Voirie »
- 2128 – « Autres Agencements et Aménagements de Terrains »
- 21318 – « Autres Bâtiments Publics »
- 21538 – « Autres Réseaux »

Décision prise à l'unanimité.

## **\*Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup>/01/2023 :**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

***La commune décide d'opter pour la M57 ABRÉGÉE.***

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations .

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

**Article 1** : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable *M57 abrégée* pour le Budget Principal de 2023 à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitant.

**Article 5** : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

**\*Création de l'Opération n°101 : « Extension de Candélabres » :**

Sujet disjoint

**\*Décision Modificative n°1 au budget « Extension de Candélabres » :**

Sujet disjoint

**\*ARC : Fonds de Concours 2022 :**

- **Opération n°95 « Etude Vidéo Protection + équipement – Hameaux »**

Estimation du coût 42 188.00 € H.T

**ARC 21 090.00 €**

51 000.00 € T.T.C.

Décision prise à l'unanimité

**-Opération n°96 « Travaux Murs mairie »**

Estimation du coût 5 099.00 € H.T.                      **ARC 2 548.00 €**                      6 119.00 € T.T.C.

*Décision prise à l'unanimité*

**-Opération n°99 « Mur et escalier du cimetière »**

Estimation du coût 2 287.00 € H.T.                      **ARC 1 143.00 €**                      2 745.00 € T.T.C

*Décision prise à l'unanimité*

**- Opération n°100 « Abbatale, sécurité voute »**

Estimation du coût *de l'étude* 5 000.00 € H.T.                      **ARC 2 500.00 €**                      6 000.00 € T.T.C.

*Décision prise à l'unanimité*

**-Opération n°98 « Engazonnement Cimetière »**

Estimation du coût 4 100.00 € H.T.                      **ARC 2 050.00 €**                      4 920.00 € T.T.C.

*Décision prise à l'unanimité*

Les membres du Conseil Municipal demandent le versement du Fonds de Concours 2022 pour un montant de 29 331.00 €

**Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par le Maire

Vu l'avis favorable des membres du conseil municipal

Et après en avoir délibéré

**DECIDE** d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches et d'encaisser le montant des subventions reçues.

**QUESTIONS DIVERSES**

**\*Restaurant « La Fontaine St Jean » :**

Un membre du conseil municipal demande de faire un point sur le possible départ de la gérante de la Fontaine St Jean.

Monsieur le Maire répond : « l'intéressée lui a laissé entendre qu'elle a des projets en cours d'étude et qu'elle informerait si besoin la municipalité s'ils devaient se concrétiser ».

Séance levée à 20 heures 05

Le Maire,  
Jean-Pierre LEBOEUF